



**ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRICKET**  
4 Quai de la République, 94410 SAINT MAURICE  
www.francecricket.com

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRICKET  
«FRANCE CRICKET»**

**Voté en Assemblée Générale le 8 février 2003**

Modifié le 19 février 2005  
Modifié le 26 février 2006  
Modifié le 8 mars 2008  
Modifié le 15 mars 2009  
Modifié le 13 mars 2010  
Modifié le 12 mars 2011  
Modifié le 3 mars 2012  
Modifié le 9 mars 2013  
Modifié le 28 février 2015  
Modifié le 5 mars 2016

**1. CONDITION PRÉALABLE D'ADHÉSION.**

L'adhésion des clubs à l'Association est subordonnée à l'affiliation à la FFBS (voir Statuts Art.2). Chaque membre doit avoir souscrit, dans les conditions prévues par le chapitre VIII du titre 1<sup>er</sup> de la loi no. 84-610 du 16 juillet 1984, pour l'exercice de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des organisateurs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés, de leurs préposés et des licenciés.

Par leurs statuts et leur conduite, les clubs doivent se déclarer ouverts à tous. En particulier le nom du club ne peut impliquer aucune discrimination ou préférence envers les membres basés sur leur race, origine ethnique, nationalité ou religion.

**2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

**i) Répartition des voix.**

- a) Le nombre de voix dont dispose chaque membre (voir Statuts Art.7) est arrêté par le Bureau ou par le Comité Directeur sur la base des bordereaux de licences prises pour l'année précédant la date d'une Assemblée Générale Ordinaire au 31 décembre de cette année. Dans les cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les voix sont basées sur les licences prises à la date de la diffusion de l'ordre du jour ;
- b) Le dit nombre de voix est publié et notifié à tous membres, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ;
- c) Le total de voix ainsi attribué est celui dont dispose l'Assemblée Générale ;
- d) Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à l'Association par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ;
- e) Le Comité Directeur, réuni la veille ou le matin même de l'Assemblée Générale, statue définitivement sur ces réclamations ;

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

f) Aucun club ne peut participer aux discussions ou voter à une Assemblée Générale si les cotisations FFBS et/ou France Cricket pour l'année courante n'ont pas été payées et encaissées en avance. Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire, l'encaissement doit avoir eu lieu avant le jour de l'envoi de la convocation. Pour une Assemblée Générale Ordinaire, l'encaissement doit avoir eu lieu au plus tard la veille de l'assemblée ;

Un listing produit par la FFBS fait preuve de l'encaissement des cotisations dues à la FFBS.

### **ii) Convocation.**

a) **Assemblée Générale Ordinaire.** Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux membres, aux organes décentralisés et à la FFBS l'annonce d'une Assemblée Générale Ordinaire dans un délai d'au moins un mois avant la date de l'assemblée, et sollicite les propositions de candidats au Comité de Direction, ainsi que les vœux, suggestions et interpellations relatifs à la direction de l'Association ;

b) **Assemblée Générale Extraordinaire.** Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux membres, aux organes décentralisés et à la FFBS l'annonce d'une Assemblée Générale Extraordinaire et diffuse l'ordre du jour, dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

### **iii) Ordre du Jour.**

a) L'ordre du jour est préparé par le Bureau de l'Association et approuvé par le Comité Directeur ;

b) Les vœux, suggestions et interpellations ne peuvent être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que si elles émanent d'un membre de celle-ci, et sont déposées 21 jours avant la date de l'Assemblée.

### **iv) Plan de l'Ordre du Jour.**

a) Établissement d'une feuille de présence ; appel des membres ;

b) Ratification du procès-verbal de l'Assemblée précédente ;

c) Rapport d'activité du Comité Directeur :

i. Rapport moral ;

ii. Rapport des Commissions de l'Association ;

iii. Rapport de la Direction Technique Nationale.

d) Rapports du Vérificateur aux Comptes et du Trésorier Général ;

e) Approbation des comptes et du budget ;

f) Remplacement des membres du Comité Directeur à l'expiration de leur mandat ou ayant ouvert vacance ;

g) Élection d'un Président à l'expiration de son mandat ou en cas de vacance avant l'expiration de son mandat ;

h) Adoption ou modification des Statuts et du Règlement Intérieur ;

i) Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

### **v) Diffusion de l'Ordre du Jour.**

L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pouvoir au sein du Comité Directeur, du Règlement Intérieur de l'Association ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations et autres documents, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale, est adressé aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

### **vi) Bureau de l'Assemblée.**

a) Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'Association ;

b) Le Président de l'Association dirige les débats ;

c) En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le Vice-président.

d) En cas d'absence du Président et du Vice-président, la séance est présidée par le membre le plus âgé du Bureau, jusqu'à l'élection du nouveau Président ;

### **vii) Modalités de Décision.**

a) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix présentes ou représentées, est au moins égal à la moitié du nombre de voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale ;

b) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ;

c) Le vote par correspondance est interdit ;

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

- d) En cas d'absence d'un membre ayant le droit de voter à l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé. La procuration doit être en faveur d'un club ayant le droit, lui-même, de voter à l'Assemblée Générale. Le président de club qui donne procuration doit être licencié à la FFBS pour l'année en cours avant de donner procuration. Toute personne votant à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus de trois membres ;
- e) Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, après un vote nominal au scrutin public ;
- f) Toutefois, l'élection du Président et du Comité Directeur, ainsi que le vote du quitus financier, ont lieu au scrutin secret.

### **3. LE COMITÉ DIRECTEUR.**

**i) Composition.** Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés (cricket) à la FFBS, sous vérification du Bureau de l'Association.

**ii) Pouvoirs.** Le Comité Directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les Statuts de l'Association, et notamment :

- a) Élit, en son sein, pour quatre ans, les membres du Bureau, autres que le Président ;
- b) Approuve ou modifie les décisions du Bureau et des Commissions de l'Association ;
- c) Propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle à l'Association ;
- d) Administre les finances de l'Association et approuve les comptes et le budget de l'exercice préparés par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale ;
- e) Veille à l'application des Statuts et Règlement Intérieur et prend toute mesure d'administration générale ;
- f) Reconnaît et entretient des relations avec les associations représentatives d'Arbitres et Scorers, d'Entraîneurs et de joueurs ;
- g) Crée et supprime les Commissions, définit leurs attributions non prévues par le présent règlement et nomme leur président qui choisit les membres de sa commission, eux-mêmes entérinés par le Bureau ;
- h) Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué.

**iii) Réunions.**

- a) La date et le lieu des réunions du Comité Directeur sont fixés, soit par le Comité Directeur précédent, soit par le Bureau précédent, soit par le Président, et sont notifiés à chacun des membres 15 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai est ramené à 10 jours. À la convocation, sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il importe ;
- b) L'ordre du jour est arrêté par le Président et diffusé par le Secrétaire Général de l'Association au moins 15 jours (7 jours en cas d'urgence) avant la date de la réunion. Il peut être modifié par le Comité Directeur, à la demande de l'un de ses membres ;
- c) La Présidence appartient au Président de l'Association. En l'absence du Président, elle est assurée par le Vice-président. En cas d'absence du Vice-président, elle est assurée par le membre le plus âgé ;
- d) Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;
- e) Les Présidents des Commissions de l'Association ainsi qu'un représentant des associations de Clubs, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres, de scoreurs validées par le Comité Directeur, ainsi qu'un représentant des Comités Départementaux et Ligues Régionales, peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative ;
- f) Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois sessions consécutives du dit Comité, perd sa qualité de membre du Comité ;
- g) En cas de vacance au sein du Comité Directeur pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur peut coopter une ou des personnes licenciées pour siéger sans droit de vote en remplacement du ou des membres ayant ouvert vacance jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale ;
- h) Chaque fois qu'une décision est votée par les membres du Comité Directeur, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise lors du compte-rendu qui en est présenté au dit Comité. Ils ne peuvent, lors de cette présentation, développer des arguments contraires à celle-ci.

### **4. LE BUREAU.**

**i) Élection et Fonction.** Le Bureau de l'Association est élu par le Comité Directeur (voir Statuts Art. 14). Par délégation générale des pouvoirs du Comité Directeur, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association, y compris toute question de Ressources Humaines ;

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

**ii) Composition.** Le Bureau comprend le Président et cinq autres membres élus par le Comité Directeur. Le Bureau désigne parmi ses membres : un Vice-président, un Trésorier-Général, un Trésorier Général Adjoint, un Secrétaire-Général, un Secrétaire Général Adjoint. Les élections sont au scrutin secret et la durée du mandat est de quatre ans.

**iii) Stratégie et Développement.** Le Bureau est chargé de l'élaboration de la stratégie de France Cricket et de ses actions de Développement. Il assure la liaison avec les instances de l'ICC.

**iv) Réunions.**

- a) Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Secrétaire Général sur demande du Président ou de la moitié de ses membres ;
- b) Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ;
- c) Le Président peut inviter tout membre du Comité Directeur à assister au(x) réunion(s) du Bureau, avec voix consultative ;
- d) La gestion du Bureau fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis pour approbation au Comité Directeur. Le rejet global par le Comité Directeur des rapports et des procès-verbaux soumis, par l'unanimité des membres n'appartenant pas au Bureau, entraîne la démission collective de ce dernier ;
- e) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage de vote. Elles sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être reformées par le Comité Directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances ;
- f) Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances. Ils sont adressés aux membres du Comité Directeur dans les vingt-et-un jours qui suivent la réunion, à la diligence du Secrétaire Général ;
- g) Le Président peut déléguer toute attribution à tout membre du Bureau, sous réserve de notification au Bureau ou au Comité Directeur. Le cas échéant, un pouvoir spécial est donné ;
- h) Chaque fois qu'une décision est votée par les membres du Bureau, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise lors du compte-rendu qui en est présenté au Comité Directeur. Ils ne peuvent, lors de cette présentation, développer des arguments contraires à celle-ci.

**v) Téléconférence – Visioconférence.**

- a) Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le Bureau peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.
- b) Dans ce cas, la date et l'heure de la téléconférence et/ou de la visioconférence du Bureau, ainsi que son ordre du jour sont fixés, soit par un Bureau précédent, soit par le Président et/ou le Secrétaire Général, et notifiés à chacun de ses membres 5 jours au moins avant la date de la réunion.
- c) Les membres du Bureau sont convoqués personnellement à la diligence du Secrétaire Général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.
- d) Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.
- e) Les Présidents des Commissions ainsi que les membres du Comité Directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du Président et/ou du Secrétaire-Général.
- f) Les membres du Bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de France Cricket.
- g) Seul le Bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le Président et/ou le Secrétaire Général.
- h) Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.
- i) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue d'une élection à des fonctions au sein de l'un des organes de France Cricket, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du Bureau. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Bureau réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux autres dispositions du présent Règlement.

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

### **5. LE PRÉSIDENT.**

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur (voir Statuts Art. 12). Il assure la mise en œuvre de la politique de l'Association définie par l'Assemblée Générale. Dans le cadre de cette politique, il assure, avec l'assistance le cas échéant du/des Conseiller/s ad hoc, l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau de l'Association.

### **6. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**

**i)** Sous le contrôle et la responsabilité du Président, le Secrétaire Général établit les comptes rendus et les rapports du Bureau de l'Association, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, et veille à leur distribution par le Gestionnaire Administratif, salarié de l'Association ;

**ii)** Le Secrétaire Général :

- a) Coordonne l'action des Commissions et des organes décentralisés de l'Association ;
- b) Convoque les membres du Comité Directeur et du Bureau ;
- c) Est responsable des communications avec les clubs affiliés et du fonctionnement administratif de l'Association, lesquels sont mis en œuvre par le Gestionnaire Administratif ;
- d) Veille au respect des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association ;

**iii)** Les dossiers de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions de l'Association, lettres et autres documents les concernant, demeurent en permanence au siège de l'Association par les soins du Gestionnaire Administratif, ou avec le Secrétaire Général, ou sous la responsabilité du Président.

### **7. COMPTABILITÉ.**

**i)** Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de l'Association dans le cadre du budget et en liaison avec le Comité Directeur et le Bureau de l'Association. Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le Bureau ;

**ii)** La trésorerie courante est gérée, sous le contrôle du Trésorier Général, par le gestionnaire administratif qui est un salarié de l'Association

**iii)** Le Comité Directeur fait ouvrir au nom de l'Association, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de fonds ou de titres ;

**iv)** Les prélèvements de fonds sont opérés sous la responsabilité du Président, sous la signature soit du Trésorier Général de l'Association ou du Trésorier Général Adjoint, soit du Président et du Secrétaire Général ;

**v)** Un commissaire aux comptes professionnel est nommé par le Comité Directeur et cette nomination est soumise pour l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association, dès que les seuils légaux seront atteints. Entretemps, un vérificateur des comptes obligatoirement titulaire d'un diplôme d'Expert-Comptable est nommé sous les mêmes conditions :

- a) Il examine les comptes arrêtés et émet son rapport au moins un quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ;
- b) Il présente tous rapports et ses observations et, s'il y a lieu, propose les modifications qu'il juge utiles;
- c) Le commissaire aux comptes est nommé pour la période légale, actuellement de six ans. Cependant, le vérificateur aux comptes est nommé chaque année et peut servir pendant plusieurs années consécutives ; il ne peut être membre de l'Association.

**vi)** Un exemplaire complet des comptes certifiés est envoyé à la FFBS avant le 15 février de chaque année.

### **8. DIRECTEUR SPORTIF CRICKET.**

**i)** Le Directeur Sportif Cricket est un cadre salarié de l'Association.

**ii)** Sous l'autorité du Directeur Technique National (DTN), le Directeur Sportif Cricket est responsable de la partie technique du cricket.

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

- iii)** Le Directeur Sportif Cricket est responsable, pour les équipes de France (EDF), de :
- a) la validation des sélections proposées par la Commission de Sélection des Équipes de France (voir Article 19, ci-dessous) ;
  - b) la nomination, en étroite collaboration avec la Commission de Sélection des Équipes de France, des entraîneurs des EDF ;
  - c) l'organisation des stages de perfectionnement pour les entraîneurs des EDF ;
  - d) la proposition, en étroite collaboration avec la Commission de Sélection des Équipes de France, des lignes budgétaires des EDF ;
  - e) l'enregistrement des joueurs des EDF sur la base de données de l'ICC.
- iv)** Ces fonctions peuvent, avec l'approbation préalable du DTN et du Président de l'Association, être déléguées à des personnes qualifiées ; mais la responsabilité reste avec le Directeur Sportif (Cricket).
- v)** Sous la direction du Président et du Bureau de l'Association, et en étroite coopération avec ces élus et le DTN, le Directeur Sportif Cricket gère le dossier Haut Niveau (HN) :
- a) il mène le projet d'acquisition du statut HN pour le cricket ;
  - b) il prépare un programme pour le cricket dès l'accès au statut HN ;
  - c) il mène un programme de performance de haut niveau pour les joueurs sur les listes haut niveau, en travaillant avec l'ICC Académie Européenne, le cas échéant.
- vi)** Sous la direction du Président et du Bureau de l'Association, et en étroite coopération avec les élus et les présidents des Commissions, le Directeur Sportif Cricket :
- a) supervise la formation cricket, en concertation avec la Commission Fédérale de Formation et la Direction Technique Nationale, et en particulier :
    - i.** la mise en place des contenus des diplômes fédéraux et d'Etat ;
    - ii.** le plan de formation
    - iii.** la formation des entraîneurs et des formateurs ;
  - b) supervise le projet scolaire de l'Association :
    - i.** pilotage du projet USEP (affectation des ressources disponibles, développement des outils)
    - ii.** formation des instituteurs et professeurs EPS ;
    - iii.** prise de contact avec les fédérations du sport scolaire ;
    - iv.** en étroite collaboration avec le Bureau de l'Association, le Directeur Sportif Cricket propose les lignes budgétaires du projet scolaire.
  - c) fournit aide et conseils aux clubs affiliés sur la formation et le développement des jeunes ;
- vii)** Sous la direction du Président et du Bureau de l'Association et en étroite coopération avec le DTN et les élus, le Directeur Sportif Cricket pilote le projet Labellisation :
- a) supervise le groupe de pilotage
  - b) supervise l'évaluation et le suivi du projet mené par les référents locaux
  - c) en étroite collaboration avec le Bureau de l'Association, le Directeur Sportif Cricket propose les lignes budgétaires du projet Labellisation.
- viii)** Sous la direction du Président et du Bureau de l'Association le Directeur Sportif Cricket pilote la mise en place du plan de Développement établi et approuvé par le Bureau de l'Association.
- ix)** Chaque fin de mois, le Directeur Sportif Cricket rédige un rapport sur l'avancement de ses missions en cours à l'attention du Bureau de l'Association.

### **9. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF**

- i)** Le Gestionnaire Administratif est un salarié de l'Association.
- ii)** Sous l'autorité du Président et le contrôle du Bureau de l'Association, le Gestionnaire Administratif met en œuvre la politique administrative de l'Association.

### **10. MARKETING & COMMUNICATION.**

- i)** Le Bureau de l'Association est chargé d'assurer la mise en œuvre de la fonction de Marketing & Communication, soit par l'embauche d'un cadre salarié, soit par la négociation d'un contrat de prestation de services auprès d'une agence externe.

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

**ii)** Sous le contrôle et la direction du Président et du Bureau de l'Association, et en étroite coopération avec ces élus et avec les présidents des Commissions, le Responsable Marketing & Communication :

- a) met en œuvre la stratégie de communication et de médiatisation de l'Association pour une plus grande sensibilisation du public français envers le sport
- b) développe et met en œuvre une stratégie visant l'acquisition et la rétention des sources sûres et croissantes de revenus de la part de sponsors et d'autres partenaires, y compris par la commercialisation des événements clés du calendrier de cricket
- c) maximise l'accès à toutes sortes de subventions et allocations publiques, au bénéfice de l'Association et de ses clubs affiliés
- d) travaille avec le Bureau de l'Association afin d'optimiser les communications avec les clubs affiliés.
- e) Communique à la FFBS la copie des contrats de sponsoring et/ou de partenariat contractés par France Cricket.

**iii)** Chaque fin de mois, le Responsable Marketing & Communication rédige un rapport sur l'avancement de ses missions en cours à l'attention du Bureau de l'Association.

### **11. LES COMMISSIONS. (voir Statuts Art. 18)**

**i)** Les droits des Commissions sont délégués, et les responsabilités sont définies, par le Comité Directeur de l'Association ;

**ii)** Le Comité Directeur nomme le président de chaque Commission, qui doit être licencié (cricket) à la FFBS. Leur mandat de quatre ans expire avec celui du Comité Directeur. Le président de la Commission choisit ses membres parmi les licenciés (cricket) à la FFBS ; son choix doit être ratifié par le Bureau de l'Association ;

**iii)** Le Président d'une Commission peut, avec l'approbation du Bureau de l'Association, solliciter la participation avec voix consultative d'autres personnes expertes dans le domaine de la Commission concernée, non membres de ladite Commission, licenciées ou non à la Fédération.

**iv)** Le Président de chaque Commission prépare un rapport d'activités en chaque fin de trimestre à l'attention du Bureau de l'Association;

**v)** Le Comité Directeur de l'Association peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat ;

**vi)** Un membre de chaque Commission est désigné secrétaire, chargé des procès-verbaux des réunions et de transmettre ces procès-verbaux, aussi bien que des propositions importantes de la Commission, avec promptitude au Bureau de l'Association, avec copie au Secrétaire Général de l'Association ;

**vii)** Les décisions des Commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être réformées par le Bureau de l'Association. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

**viii)** Le président de l'Association a accès de droit à toutes les Commissions et peut s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du président de l'Association ;

**ix)** Dans le cas de différend au sein d'une Commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.

### **12. LA COMMISSION CHARGÉE DES JEUNES.**

**i)** Le Directeur Sportif Cricket fait partie de droit de la Commission.

**ii)** Par délégation du Comité Directeur, la Commission Chargée des Jeunes a pour mission de promouvoir et de développer une politique de jeunes :

- a) En collaborant avec la Commission de la Formation pour la mise en place des stages de formation de joueurs ;
- b) En éditant tout document relatif à la question ;
- c) En proposant et coordonnant des rencontres et ligues régionales, et des rencontres interrégionales et nationales.

### **13. LA COMMISSION SPORTIVE.**

- i) Le Directeur Sportif Cricket fait partie de droit de la Commission.
- ii) La Commission assure l'administration et l'organisation des compétitions organisées sous l'égide de l'Association. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux associations Régionales, aux clubs ou aux Commissions Régionales Sportives.
- iii) En particulier, la Commission :
- a) Élabore les règlements des épreuves nationales, inter-régionales et de toute épreuve officielle de l'Association ;
  - b) Établit les calendriers et fixe les horaires, établit le budget et les frais de participation, définit les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux en collaboration avec le Directeur Sportif Cricket, procède à la constitution des poules, groupes, etc. et prend toute autre mesure en accord avec le Bureau de l'Association pour le bon fonctionnement des épreuves y compris les phases finales ;
  - c) Statue sur toute demande ou réserve formulée avant le match ou l'épreuve concernant les conditions d'organisation ;
  - d) Vérifie les feuilles de match et homologue les résultats des épreuves officielles ;
  - e) Veille au respect des règles de compétition par les équipes participantes, considère toute infraction ou allégation d'une infraction aux règles de compétition et, dans la limite de sa compétence, applique les sanctions sportives prévues ;
  - f) Assure que le calendrier de compétitions nationales, adultes et jeunes, est coordonné avec celui des épreuves officielles de l'Association et des rencontres internationales ou des stages de préparation des équipes nationales, ces dernières ayant toujours priorité ;
- iv) La Commission considère les rapports d'infraction au Code de Conduite de France Cricket présentés par les arbitres, les licenciés, les Présidents de clubs ou responsables de section cricket se considérant lésés, et toute autre affaire dont elle est saisie par le Comité Directeur, et décide des sanctions appropriées.
- a) Le Président de la Commission Sportive peut proposer au Comité Directeur qu'un des membres de ladite Commission soit nommé Médiateur, habilité à instruire ce genre d'affaires portées devant la Commission. Toutefois, seule la Commission peut rendre une décision sur la suite à donner à de telles affaires.
  - b) La Commission sert comme première audience.
  - c) Ses décisions peuvent être déférées :
    - au Bureau de France Cricket, en cas de désaccord
    - au Comité Directeur de France Cricket, en appel de première instance
    - au Comité Directeur de la FFBS qui, dans ce cas, sert comme Comité d'Appel.
  - d) Dans ce contexte, la Commission :
    - Examine tout rapport relatif à une infraction au Code de Conduite de l'Association dont elle a été saisie ;
    - Sollicite les rapports écrits des arbitres, des licenciés mis en cause et des témoins matériels et, éventuellement, convoque les arbitres, témoins matériels et les personnes impliquées à une audition formelle ;
    - Entend les arguments et tout témoignage des intéressés, ainsi que des arbitres et de tout témoin ;
    - Délibère et décide les sanctions ou pénalités éventuelles et notifie aux intéressés sa décision ainsi que le cas échéant, aux instances régionales ;
    - Informe les intéressés de leur droit d'appel devant les instances à l'intérieur de l'Association et, ensuite, aux instances compétentes de la FFBS.
  - e) La Commission doit consigner dans un procès-verbal de réunion les décisions prises ainsi que la motivation de chaque décision. Ces procès-verbaux doivent être transmis au Secrétaire Général de l'Association dans un délai de moins de 8 jours.
- v) Toute infraction portant sur la discipline, y compris une implication de mises sur des paris lors de compétitions ou manifestations sportives organisées par la Fédération et/ou France Cricket ainsi que lors des rencontres internationales disputées par des équipes nationales sélectionnées par la Fédération et/ou par France Cricket, ou par une ou plusieurs équipes d'un Club français de cricket (Championnats internationaux et Coupes internationales) prévue à l'article 56 des Règlements Généraux de la Fédération, est traitée directement par la Commission Fédérale de Discipline et le cas échéant le Conseil Fédéral d'Appel.



## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

**vi)** La Commission tient la liste des arbitres et scoreurs qualifiés et assure l'organisation de l'arbitrage lors des championnats nationaux et, le cas échéant, internationaux. Elle aide à l'observation des règles des compétitions et du Code de Conduite de France Cricket.

**vii)** En particulier, la Commission :

- a) Valide, en collaboration avec la Commission de la Formation les qualifications des arbitres et scoreurs présents dans les bases de données des arbitres et scoreurs diplômés maintenues par la Commission de la Formation ;
- b) Désigne les arbitres pour toute compétition internationale pour laquelle France Cricket est invitée à faire nomination ;
- c) Désigne et organise les arbitres pour la Super Ligue et pour les phases finales de toute compétition nationale.

**viii)** La Commission :

- a) Définit les normes de terrains dans le respect des règlements internationaux, des Lois du Cricket, des règles de jeu et des règles de compétition ;
- b) Édite en collaboration avec le Directeur Sportif (Cricket) toute documentation technique concernant les terrains et les équipements, en relation avec la Commission de Communication de l'Association ;
- c) Homologue les terrains selon les catégories ;
- d) Prête son concours, chaque fois que nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

### **14. LA COMMISSION DE LA FORMATION.**

**i)** Le Directeur Sportif Cricket fait partie de droit de la Commission.

**ii)** La Commission a pour but de préparer un plan annuel de formation pour les trois spécialités que sont les entraîneurs, les arbitres et les scoreurs. Elle tient à jour la liste de tous les diplômes fédéraux et autres diplômes homologués par FC. Elle prépare et organise les stages de formation et, en liaison avec le DTN et la commission fédérale de la formation, veille à la mise à jour des diplômes, du contenu des stages de formation, en fonction de l'évolution des règles et pratiques exigées par les instances internationales du cricket. Elle sollicite les Commissions Jeunes, Féminin et Sportive pour le planning et la mise en place de formations. Elle s'appuie sur ces mêmes commissions pour la mise à jour de contenus de diplômes.

**iii)** En particulier, la Commission :

- a) Établit une base de données de tous les entraîneurs, arbitres et scoreurs diplômés, avec leur nom, club et niveau de compétence et tient la base de données à jour.
- b) Organise les stages de formation de base d'entraîneurs dans les écoles et dans les clubs. Elle organise les examens et attribue les diplômes fédéraux aux candidats qui ont réussi à atteindre le niveau requis.
- c) Organise, sous réserve de l'obtention de l'approbation du Comité Directeur de l'Association, et après avis du DTN les stages de formation et de perfectionnement d'entraîneurs en collaboration avec l'ICC, et fournit l'aide nécessaire aux instructeurs de ces stages.
- d) Reste en contact régulier avec les instances internationales pour la formation (entraîneurs, arbitres et scoreurs) afin de se tenir au courant de tout développement relatif aux modalités et aux pratiques de cricket et elle se charge de diffuser ces informations aux diplômés concernés dans les meilleurs délais.

### **15. LA COMMISSION DE LA COMMUNICATION, DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU MARKETING.**

**i)** Les membres du Bureau de France Cricket, le Directeur Sportif Cricket ainsi que le Responsable Marketing & Communication font partie de droit de la Commission.

**ii)** Il est souhaitable que le Président de cette Commission soit membre du Comité Directeur de l'Association.

**iii)** La Commission

- a) Propose au Bureau une stratégie de communication en lien avec le Plan de Développement National ;
- b) Met en place le plan de communication pour chaque événement désigné par la Commission comme concourant à la mise en avant du cricket en France ;

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

- c) Veille à la mise en place et l'exécution d'une charte graphique appliquée dans tous les documents de l'Association ;
- d) Veille au respect de la politique de communication de France Cricket et notamment pour toute information diffusée :
  - i) le site web de l'Association ;
  - ii) sur les pages et communiqués affichés sur des réseaux sociaux, sites d'information et/ou de micro-blogging et assimilés sur lesquels l'Association est présente.
- e) Coordonne ou approuve toute correspondance externe et, en particulier, avec les instances internationales, la presse et les autres associations liées à France Cricket;
- f) Coordonne et supervise la publicité et la signalétique de l'Association.

**iv)** La Commission est chargée, en étroite collaboration avec le Responsable Marketing & Communication de France Cricket, d'initier, de mettre en place et d'organiser des événements concourant à la mise en avant du cricket en France.

La Commission désigne, pour chaque événement, un Responsable de Projet, qui s'entoure d'une équipe d'organisation appropriée et qui doit rendre compte à la Commission du progrès du dossier et, après l'évènement, présente son bilan financier et médiatique.

### **16. LA COMMISSION FINANCIÈRE.**

**i)** Le Trésorier de l'Association fait partie de droit de la Commission.

**ii)** La Commission :

- a) Prépare le budget annuel pour l'approbation du Comité Directeur de l'Association en avance de l'Assemblée Générale ;
- b) Veille sur toutes transactions financières afin d'assurer le respect pour le budget approuvé ;
- c) Examine les budgets soumis par des Commissions et par le Directeur Sportif Cricket et font leurs recommandations à ces sujets au Bureau ou au Comité Directeur de l'Association ;
- d) Statue sur tout problème financier rencontré par les Commissions et les organes décentralisés de l'Association ;
- e) Gère la « Boutique France Cricket ».

### **17. LA COMMISSION DU CRICKET FÉMININ.**

**i)** Le Directeur Sportif Cricket fait partie de droit de la Commission ;

**ii)** La Commission a pour mission de promouvoir et de développer une politique du cricket féminin ;

**iii)** La Commission :

- a) Prépare un plan de développement pour promouvoir et développer le cricket féminin en France ;
- b) Participe en étroite collaboration avec la Commission de la Formation pour organiser des stages de sensibilisation et de formation des joueuses de tous âges et, le cas échéant, la Commission Chargée des Jeunes ;
- c) Établit et tient à jour une base de données de toutes les joueuses féminines selon leur région et leur catégorie d'âge ;
- d) Étudie tout document relatif à la question du cricket féminin ;
- e) Propose, coordonne et organise des rencontres et ligues régionales, et des rencontres inter-régionales et nationales et assure que toute rencontre sera coordonnée avec le programme fixé par la commission sportive ;
- f) Établit le budget de toute manifestation en collaboration avec la Commission Financière.

### **18. LA COMMISSION DE SÉLECTION DES ÉQUIPES DE FRANCE (CSEDF)**

**i)** Le Directeur Sportif Cricket et le DTN font partie de droit de la Commission.

**ii)** La Commission est composée des membres suivants :

- a) un président qui doit être membre du Comité Directeur de l'Association ;
- b) le président de la Commission Sportive ou son représentant ;
- c) le manager des EDF (qui est nommé par le Comité Directeur de l'Association) ;
- d) l'entraîneur de l'EDF concernée.

## **Association Française de Cricket : Règlement Intérieur**

**iii)** La Commission a pour mission de faciliter la sélection des joueurs des équipes de France et de permettre au Directeur Sportif Cricket d'avoir recours à un groupe de travail pour choisir les meilleurs joueurs.

**iv)** Sous la direction du Président de l'Association et du Directeur Sportif Cricket la Commission est responsable de :

- a) l'organisation de stages de sélection pour toutes les EDF ;
- b) la préparation, l'encadrement et la performance de toutes les EDF ;
- c) la nomination des entraîneurs de toutes les équipes de France ;
- d) la préparation et proposition des lignes budgétaires de toutes les EDF.

**v)** Une fois le choix d'une équipe arrêté

- a) la Commission, par l'intermédiaire du Directeur Sportif Cricket transmet la liste des joueurs au DTN, pour validation ;
- b) Le président de la Commission communique la liste des joueurs sélectionnés au Président de l'Association, pour information.

Version modifiée par l'Assemblée Générale du 5 mars 2016

Prebaragane BALANE  
Président

Joseph OLIBER  
Secrétaire Général